



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

DELEGACION DE LA FUERZA ARMADA
DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS

(26)

Buenos Ayres, le 15 Avril 1829.

M

Sans que le service qu'on a exigé des Français résidans dans cette ville s'est borné à des patrouilles dont le seul but était le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans l'enceinte de la ville; que j'ai pu croire que ce service ne pourrait, dans aucun cas, les faire sortir des limites de la plus stricte neutralité entre les partis, et qu'enfin j'ai pu conserver l'espoir qu'il serait partagé par tous les étrangers, je n'y ai pas mis d'opposition.

Mais aujourd'hui que ce service a dégénéré en régime militaire, tant par sa nature que par l'exemption des Anglais et des Américains du Nord, et que d'ailleurs la guerre a pris un caractère politique, il est de mon devoir de rappeler aux Français que l'article 21 du code civil dit textuellement:

Le Français qui, sans autorisation du Roi, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdrait sa qualité de Français.

Je dois aussi les prévenir que j'ai protesté d'une manière formelle, vis-à-vis du Gouvernement, contre l'existence des compagnies françaises du bataillon des amis de l'ordre, et contre toutes les mesures qui tendraient à obliger un Français à faire partie d'un corps quelconque; en conséquence j'invite à tous mes compatriotes de déposer immédiatement les armes et de se retirer à tout service militaire.

Je les prie aussi qu'ils prennent compte sur l'appui du Consulat Général et de l'escadre française pour la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, et que s'ils veulent conserver les armes à la main ils renonceraient par ce fait même à leur qualité de Français, et perdraient tout droit à la protection du pavillon.

Le Consul Général de France,
W. de Mendeville.

